

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

I

Comité de défense de Paris.

SÉANCE DU 2 JUIN 1913.

Présidences successives de M. HENRI ROBERT, bâtonnier, et de M. Raoul ROUSSET, ancien bâtonnier.

On s'est étonné que des mineurs de dix-huit ans engagés volontaires puissent être acquittés par les Conseils de guerre comme ayant agi sans discernement (*supr.*, p. 197). M. ALBERT RIVIÈRE donne, à ce propos, connaissance d'une lettre d'après laquelle un mineur de dix-huit ans engagé volontaire, acquitté par un Conseil de guerre comme ayant agi sans discernement et condamné à être retenu pendant un an dans une colonie pénitentiaire, a vu son engagement résilié de ce fait, et a été mis par le ministre de la Guerre à la disposition du ministre de la Justice pour l'exécution de la décision prise à son égard.

M. EUGÈNE PRÉVOST donne lecture de son rapport *sur la juridiction compétente pour l'exécution et les suites des décisions judiciaires rendues à l'égard des mineurs de 18 ans, en vertu de la loi du 22 juillet 1912.*

On peut, dit-il, concevoir deux systèmes : celui qui attribuerait compétence au juge qui a statué; celui qui attribuerait compétence au juge du lieu où s'exécute la mesure prise à l'égard du mineur.

M. Prévost se déclare nettement partisan de ce second système.

Tout d'abord, dans certains cas, il est impossible de saisir le juge qui a pris la mesure initiale pour lui demander de la modifier ultérieurement, s'il y a lieu : cela se produit toutes les fois que la décision a été rendue par une juridiction non permanente, comme la Cour d'assises, ou par une juridiction qui, comme certains Conseils de guerre, n'a pas un caractère de permanence ou de stabilité.

Même dans les autres cas, la nécessité de saisir le juge qui a statué

en premier lieu pour lui demander de prendre des mesures modificatives entraînerait des complications inextricables. S'il s'agit notamment d'enfants arrêtés à Paris, et laissés en liberté surveillée dans leur famille habitant à l'autre extrémité de la France, comment le tribunal de la Seine pourra-t-il choisir un délégué à Lyon, à Marseille ou à Perpignan, et s'assurer préalablement de son consentement? S'il y a lieu de modifier la première sentence, qui amènera l'enfant à Paris pour qu'il puisse comparaître devant les juges, et qui supportera les frais de voyage et de séjour?

Mêmes difficultés pour les enfants confiés à la garde d'établissements éloignés, avec cette circonstance aggravante que s'il s'agit d'un incident nécessitant une mesure immédiate, tel qu'une mutinerie, il faudra envoyer chacun des mutins devant chacun des tribunaux qui a statué, avec faculté pour chacun des inculpés de faire défaut, opposition, appel, ce qui désarme l'établissement, et lui impose en outre l'obligation de conserver, ne fût que quelques jours, des pupilles dont il devrait cependant pouvoir être déchargé sur l'heure, s'il le demande.

On objecte que la première sentence n'ayant pas un caractère définitif, le juge reste toujours saisi, et continue à l'être jusqu'à la majorité de l'enfant.

Ce n'est pas exact, dit M. Prévost. Lorsque le juge a statué, il y a chose jugée. Et si la loi de 1912 permet exceptionnellement de revenir sur la chose jugée, c'est à raison de faits nouveaux, nécessitant une instance nouvelle qui peut et, dans certains cas, doit se dérouler devant de nouveaux juges.

M. GRIMANELLI partage l'avis de M. Prévost, mais avec un correctif. On peut concevoir, en effet, que lorsque l'exécution de la mesure prise à l'égard du mineur doit avoir lieu dans un ressort autre que celui du tribunal qui a statué, le tribunal du lieu de l'exécution agirait en réalité par délégation du tribunal originellement saisi. Et cette délégation aurait même lieu de plein droit si ce dernier tribunal était une cour d'assises ou un conseil de guerre. Dans les autres cas, le tribunal qui a statué pourrait, suivant les circonstances qu'il aurait à apprécier, ou conserver compétence pour statuer sur les mesures modificatives, ou déléguer ses pouvoirs au tribunal du lieu de la résidence de l'enfant.

M. DE CASABIANCA croit, au contraire, que le tribunal qui a statué est seul compétent pour prendre ultérieurement les mesures modificatives que la conduite du mineur peut imposer. C'est le principe qui découle de la loi de 1912 et du décret réglementaire qui en a assuré

l'application. Et c'est une règle conforme à notre organisation judiciaire et à nos lois de procédure. On parle de difficultés insurmontables; elles le seront bien davantage dans le système opposé, si l'on suppose des familles nomades auxquelles l'enfant aurait été confié en liberté surveillée. Il faudrait saisir des tribunaux successifs souvent fort éloignés les uns des autres et qui n'auraient aucun moyen de se renseigner sur le passé et la situation du mineur, car il ne faut pas songer à faire voyager indéfiniment les dossiers.

La conséquence, dit M. Paul KAUN, c'est que pour les enfants dont la famille résiderait au loin, la mesure bienveillante de la mise en liberté surveillée dans la famille ne serait jamais prise; et que pour eux l'envoi en correction ou dans des établissements d'internat serait la règle; et c'est l'une des raisons pour lesquelles le tribunal qui a statué et qui tient à juste titre à surveiller lui-même l'exécution de ses décisions doit rester saisi.

G. F. du S.

II

Comité de défense de Marseille.

L'Assemblée générale du Comité s'est tenue le 6 mars au Palais de Justice, dans la Grand'Chambre du Conseil du Tribunal civil.

Le président du Comité, M. Vidal-Naquet, en a retracé brièvement l'histoire depuis sa fondation, en 1893, et a rappelé les importants résultats obtenus, grâce à son intervention, en ce qui concerne l'instruction et le jugement des affaires de mineurs.

« Nous avons, a-t-il dit, isolé l'enfant dès son arrestation; nous avons organisé tout un système de transfèrement dans des voitures spéciales, sous la conduite d'agents spéciaux; nous avons aménagé au Palais de Justice des cellules pour les enfants; nous avons créé dans l'intérieur de la Prison Chave une véritable école dans laquelle les enfants reçoivent l'éducation et l'instruction qui leur sont données par l'instituteur, l'aumônier et les membres du Comité qui, dans des conférences hebdomadaires, viennent éveiller dans les petites intelligences enfantines les sentiments d'honneur et de dignité. Cette école est devenue l'École modèle et le Ministre de l'Intérieur ne pouvait pas en faire un plus bel éloge qu'en ordonnant d'y transférer tous les enfants du ressort de la Cour d'Aix. Nous avons obtenu la suppression de la procédure rapide du flagrant délit pour toutes les affaires concernant les mineurs et la désignation d'un juge spéciale-

ment chargé de l'instruction. A la barre aucun enfant n'a comparu sans être assisté d'un membre du Comité. Une audience spéciale leur fut réservée. Les préventions contre les maisons de correction tombèrent. Nous restâmes en rapport avec les enfants rendus à leurs parents, avec les enfants envoyés en correction, et nous obtinmes pour ces derniers la libération provisoire, sous notre surveillance.

» Aujourd'hui tout cela paraît naturel parce que la loi l'ordonne, mais non sans fierté nous pouvons dire que la loi n'a fait que sanctionner les mesures que nous avons prises. »

Ce rapide tableau fait honneur au Comité et notamment à MM. Conte et Vidal-Naquet.

Sa tâche se poursuit avec une activité nouvelle depuis la mise en vigueur de la loi du 22 juillet 1912 qui a donné naissance à une heureuse innovation. Dorénavant les rapporteurs et délégués désignés par le Tribunal pour enfants assisteront aux séances mensuelles du Comité. Cette innovation est expliquée et justifiée par M. Vidal-Naquet de la façon suivante :

« Il nous a semblé que les rapporteurs et les délégués du Tribunal pour enfants ne devaient pas s'ignorer les uns les autres et se borner à avoir pour tout guide et tout conseil le texte de la loi de 1912. Nous vous demandons de vouloir bien assister à nos réunions mensuelles, de venir y présenter vos observations, faire part des difficultés que vous rencontrez dans l'exercice de votre mandat et chercher avec nous le moyen de les résoudre.

» Ce groupement des délégués aura également l'avantage de vous permettre de prendre des décisions rendant plus facile l'accomplissement de votre tâche. C'est ainsi que vous pourriez décider que certains parmi vous seront plus spécialement délégués pour la surveillance d'enfants placés dans tel ou tel établissement : votre inspection serait ainsi plus rapidement faite puisque dans une école vous verriez à la fois plusieurs enfants. On pourrait également diviser Marseille en quartiers afin de pouvoir grouper vos visites et ne pas être obligés de courir aux deux extrémités de la ville pour voir vos patronnés. »

Cette idée très pratique gagnerait à être propagée dans les grands centres où les distances à franchir sont parfois considérables, et exigent un temps assez long dont les délégués, très occupés par ailleurs, ne peuvent disposer, ce qui restreint singulièrement le choix du tribunal.

Le secrétaire général, M. Wulfran-Jauffret, a fait connaître que pendant l'année 1913 et les deux premiers mois de l'année 1914,

c'est-à-dire jusqu'à la mise en application de la loi de 1912, le Comité de Marseille a porté son action sur 328 mineurs de 16 ans et 260 mineurs de 16 à 18 ans.

La première catégorie a donné les résultats suivants :

58 mineurs ont bénéficié d'une ordonnance de non-lieu ;

10 ont été acquittés purement et simplement ;

230 ont été acquittés comme ayant agi sans discernement et ont fait l'objet d'une mesure de préservation qui a été la reddition aux parents pour 145 ;

L'envoi en correction pour 34 ;

L'envoi au patronage pour 37 et la remise à l'assistance publique pour 14 ;

20 ont été condamnés à l'amende ;

3 à l'amende avec sursis ;

2 à la prison ;

5 à la prison avec sursis.

Sur le nombre de 328 enfants, on compte 45 petites filles.

La Cour a statué sur 19 appels qui ont donné lieu à 16 confirmations et à 3 réformations.

Dans la deuxième catégorie, les juges d'instruction ont rendu 46 ordonnances de non lieu et le Tribunal a prononcé :

12 acquittements purs et simples ;

123 acquittements pour défaut de discernement ;

37 condamnations à l'amende ;

8 à l'amende avec sursis ;

5 à la prison avec sursis.

Quant aux 123 acquittés non discernants, 77 ont été rendus à leurs parents, 29 envoyés en maison de correction, et 27 confiés au patronage.

Sur le chiffre global de 260, on compte 40 filles.

Enfin cinq décisions ont été réformées en appel et 12 confirmées.

Depuis la mise en vigueur de la loi du 22 juillet 1912, le tribunal pour enfants de Marseille a rendu, en 1914, les décisions suivantes :

TRIBUNAL POUR ENFANTS

Acquittés purement et simplement	26
Rendus aux parents	50
Rendus aux parents en liberté surveillée	54
Confiés à des œuvres en liberté surveillée	60
Envoi en correction	77

Condamnés à la prison	46
— à l'amende	77
Confiés à l'Assistance publique	2
Sursis à statuer	6
Modification des mesures	4
	<hr/>
	402
	<hr/>

CHAMBRE DU CONSEIL

Acquittés	2
Rendus aux parents	10
Rendus aux parents en liberté surveillée	6
Confiés à des œuvres	17
Confiés à l'Assistance publique	4
Remplacement d'œuvres	5
Décisions du Président maintenues	2
	<hr/>
	46
	<hr/>

A Marseille comme ailleurs, l'insuffisance des établissements charitables destinés à recevoir les mineurs qui ne peuvent être laissés dans leur famille se fait sentir ; l'initiative privée a permis seule jusqu'ici de pourvoir à leur hospitalisation, et elle ne peut suffire à tous les besoins.

Mais M. Wulfran Jauffret signale d'autres lacunes qui ne sont pas nouvelles pour les lecteurs de la *Revue pénitentiaire* (*Revue*, 1914, p. 95 et suiv., 412 et suiv., 434 et suiv., 545 et suiv., 603 et suiv.).

Il est, dit-il, des mesures urgentes qui ne peuvent être différées un seul instant et pour lesquelles nous réclamons l'intervention immédiate du pouvoir.

» S'il faut transférer un enfant vers la maison où il est placé, aucun crédit ne permet de faire face aux frais de voyage.

» S'il faut ramener un pupille évadé de l'établissement qui en a la garde, où faut-il demander et obtenir les fonds nécessaires ?

» De même pour le rapatriement des vagabonds.

» Que d'enfants ne voit-on pas, qui commettent une escapade par étourderie, par désir de voir du pays, par esprit d'aventure, ou même de gloire, comme nous l'avons vu plusieurs fois depuis le début de la guerre ; leurs déceptions et leurs souffrances suffisent bien souvent à les corriger, mais aucun service ne fonctionne pour assurer leur retour au bercail.

» Les Sociétés des patronages à qui les enfants sont confiés,

moyennant 1 fr. 25 c. par jour, ne peuvent assurer ni les transports ni les rapatriements; c'est donc à l'État à y pourvoir.

» J'ai la conviction que ces mesures très urgentes et indispensables seront prises très promptement. Quant à l'organisation de Maisons de Préservation pour les diverses catégories de mineurs, espérons qu'après la guerre on pourra s'en occuper efficacement pour que nos magistrats et nos Comités, investis de la tâche de procurer le relèvement de l'enfance coupable, aient à leur disposition des Établissements privés ou publics parfaitement organisés pour la garde et l'éducation des enfants et spécialisés suivant leur âge, leur sexe, leurs antécédents, leur conduite, leur capacité et leur santé. »

Nous n'osons espérer que ce vœu sera promptement exaucé. Il est plus vraisemblable que les finances de l'État auront à pourvoir, après la guerre, à des charges tellement lourdes que la création d'établissements nouveaux passera au second plan. Et cependant c'est l'avenir de la jeunesse du pays, auquel il faut penser plus que jamais, qui est en jeu.

III

Chronique du patronage.

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES JEUNES DÉTENUS ET DES JEUNES LIBÉRÉS DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE. — L'assemblée générale de cette Société de patronage, la plus ancienne de Paris, fondée en 1833 par M. Bérenger (de la Drôme), s'est tenue au siège social, 9, rue de Mézières, le 23 avril 1915.

Après avoir rendu un juste hommage et un souvenir ému aux fils du dévoué secrétaire général de l'œuvre, M. Christian de Corny, l'un glorieusement tué à l'ennemi, l'autre disparu au cours d'un engagement en Argonne dans la nuit du 17 au 18 septembre, les deux autres sur le front, le président, M. le bâtonnier Cartier, fait connaître les résultats de l'activité de la Société de patronage au cours de l'année 1914.

Les ateliers ont dû être fermés lors de la mobilisation. Parmi les patronnés, les uns sont au feu; ceux qui n'étaient pas en âge de partir sont presque tous placés à la campagne, en Charente.

Néanmoins, le fonctionnement de l'œuvre, s'il a dû se ralentir par suite des circonstances, a continué dans la mesure possible.

En voici le résumé :

Au 31 décembre 1913, la population était de :	
Libérés provisoires	29
Enfants confiés à la Société, soit par le tribunal par application de la loi du 19 avril 1898, soit par la famille . . .	19
Libérés définitifs	29
TOTAL	77
Au cours de l'année 1914, sont entrés :	
1° En liberté surveillée	28
2° Libérés provisoires (art. 66).	12
3° Libérés définitifs venant de provisoires	19
4° Enfants confiés à la Société	4
	63
TOTAL	140

Sont sortis au cours de l'année 1914 :	
1° Par expiration du temps fixé par l'arrêt ou le jugement . .	2
2° Par suite de leur départ avec leur classe.	7
3° — d'engagements volontaires (art. 66).	12
4° — liberté surveillée.	3
5° — loi 1898	2
6° Récidivistes.	»
7° Réintégrés ou évadés.	12
8° Ayant comparu de nouveau devant le tribunal.	7
9° Rapatriés — liberté surveillée	5
10° Renoncement (enfants confiés à la Société)	2
11° Décédé.	1
12° Renoncements définitifs	12
TOTAL	65

Si l'on déduit ces 65 sortis des 140 cités plus haut, reste au 31 décembre 1914 : 75, se divisant en :

- 13 liberté surveillée;
- 12 libérés provisoires;
- 14 enfants confiés à la Société;
- 36 libérés définitifs recevant des secours de la Société.

Sur les 13 patronnés en liberté surveillée confiés au patronage par le Tribunal pour enfants et qui restaient au 31 décembre 1914 :

- 9 avaient comparu devant le Tribunal pour vol,
- 2 pour abus de confiance,
- 1 pour vagabondage,
- 1 pour coups et blessures.

Au point de vue de l'âge, les 13 patronnés se divisaient ainsi au moment du délit :

- 3 étaient âgés de 13 à 14 ans,
- 3 de 14 à 15 ans,
- 1 de 15 à 16 ans,
- 5 de 16 à 17 ans,
- 1 de 17 à 18 ans.

Sur les 12 en liberté provisoire (art. 66) restant au 31 décembre 1914 :

- 5 avaient été envoyés en correction pour vol,
- 3 pour abus de confiance,
- 3 pour vagabondage,
- 1 pour violences à agents.

Au point de vue de l'âge, ces 12 patronnés se divisaient ainsi au moment du délit :

- 1 était âgé de 12 à 13 ans,
- 1 de 14 à 15 ans,
- 7 de 15 à 16 ans,
- 2 de 16 à 17 ans,
- 1 de 17 à 18 ans.

Au moment de la mobilisation, les patronnés engagés sous les drapeaux étaient au nombre de 50.

Le patronage a reçu des nouvelles de 40 d'entre eux.

Sur ce nombre, 2 ont été tués.

4 ont été blessés, dont 2 très grièvement.

5 sont malades.

3 sont prisonniers.

Sur ces 40 militaires, on comptait : 1 sergent, 1 brigadier, 2 caporaux.

OEUVRE DU SOUVENIR POUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE. — L'Assemblée générale de l'OEuvre du Souvenir s'est tenue chez la fondatrice, M^{me} Simon Teutsch, le 6 mars 1915, sous la présidence de M. de Casabianca, substitué du procureur général à la Cour de Paris.

Le secrétaire général, M. Paul Kahn, a, dans un substantiel rapport, exposé les résultats obtenus au cours de l'année 1914, et particulièrement le concours prêté au Tribunal de la Seine pour assurer l'application de la loi du 22 juillet 1912. Sur 169 filles en faveur desquelles les divers patronages sont intervenus à Paris, l'OEuvre du Souvenir s'est chargée, à elle seule, de 63, et en a hospitalisé 52, une ayant été rapatriée par les soins de l'OEuvre et dix laissées dans

leur famille sous la surveillance des déléguées de ce patronage. Les 52 hospitalisées ont toutes été confiées à l'OEuvre sous le régime de la liberté surveillée, ce qui permet à la déléguée de saisir à nouveau le Tribunal dans le cas où la mauvaise conduite de la jeune délinquante exige à son égard une mesure plus rigoureuse.

En ce qui concerne les enfants confiées à l'OEuvre par l'autorité judiciaire administrative ou par leurs parents, pour être réformées moralement, la statistique donnée par le secrétaire général dans son rapport, se présente de la façon suivante :

Au 1^{er} mars 1914, 102 jeunes filles étaient présentes dans cette section, 63 y sont entrées depuis cette date, 52 en sont sorties, 4 ont réussi à prendre la fuite, 18 ont disparu de leur lieu de placement, 5 ont atteint leur majorité, 14 ont pu être rendues à leur famille, 1 est arrivée à l'expiration du délai fixé par le Tribunal, 3 ont été remises à leurs parents par le Tribunal, mais laissées en liberté surveillée conformément à l'art. 20 de la loi sur les Tribunaux pour enfants, 3 sont décédées des suites de maladies graves contractées avant leur entrée à l'OEuvre. Il y avait en mars 1915 113 jeunes filles présentes dans cette section.

L'effectif total de la deuxième division se décompose comme suit :

(a) *Établissement de Villemonble.*

Remises en liberté provisoire par l'administration pénitentiaire	17
Confiées par application de la loi du 19 avril 1898	2
Confiées par des juges d'instruction	2
Confiée par l'Assistance Publique (loi de 1908)	1
Confiées par application de la loi du 22 juillet 1912.	9
Placées par leurs parents pour être réformées moralement.	4
TOTAL	<u>35</u>

(b) *Établissement de Montrouge.*

Remises par l'Administration pénitentiaire	7
Confiées en vertu de la loi du 19 avril 1898	4
Confiées par des juges d'instruction	3
Confiées par application de la loi du 22 juillet 1912	13
Volontaire	1
TOTAL	<u>28</u>

(c) *Autres établissements ou placées par l'OEuvre.*

Remises par l'Administration pénitentiaire	20
Confiées par application de la loi du 19 avril 1898	2

Confiée par un juge d'instruction	4
Confîées en vertu de la loi du 22 juillet 1912	27
TOTAL	<u>31</u>

Il y a lieu d'ajouter à ces chiffres 10 jeunes filles surveillées dans leur famille, sur la demande du Tribunal, ce qui porte à 123 le nombre des enfants dont l'OEuvre s'occupait en mars 1915 dans cette section.

Mais l'OEuvre du Souvenir ne s'en est pas tenue là : la présidente, le secrétaire général et le conseil d'administration ont voulu participer aux généreuses initiatives qu'a fait germer la guerre, et dès le jour de la mobilisation, la création d'un hôpital auxiliaire était décidée. Aussitôt quarante lits étaient installés dans l'établissement de Ville-noble, prêts à recevoir les blessés, chiffre qui plus tard a été porté à soixante. Au 1^{er} mars 1915, soixante-dix-sept malades ou blessés étaient passés par l'hôpital de l'OEuvre du Souvenir.

De plus, une annexe de la maison de Montrouge a été mise à la disposition de la municipalité pour y installer des réfugiés. Trois familles, composées de douze personnes, y ont été recueillies.

M. Gabriel Laurent, trésorier, fait connaître que les recettes se sont élevées, en 1914, à 75.496 fr. 80 c., et les dépenses à 75.097 fr. 45 c., ce qui laisse un solde en caisse de 399 fr. 35 c.

Puis dans un très beau discours fréquemment et justement applaudi, M. de Casabianca paie un légitime tribut de louanges à ceux que la guerre tient éloignés de l'OEuvre du Souvenir et à ceux qui peuvent continuer à s'y dévouer, pendant que les événements les plus tragiques se déroulent sous nos yeux. La vaillance des absents et le dévouement des présents doivent être unis dans un même témoignage de reconnaissance : les uns et les autres servent bien leur Patrie.

OEUVRE DE LA MAISON D'ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL POUR LE DÉPARTEMENT DE L'OISE. — La Société de l'OEuvre de la maison d'assistance par le travail pour le département de l'Oise a tenu son assemblée générale le 14 avril 1915.

M. Boullanger, avocat à Beauvais, ancien magistrat, président de l'œuvre, a rendu compte des résultats obtenus au cours de l'année 1914. Par suite des événements et de la menace de l'occupation, la maison de travail a fermé ses portes durant quarante jours, en septembre et au commencement d'octobre. Néanmoins, le nombre des admissions a été de 123 et le nombre des journées de présence s'est élevé à 6.152.

Le montant des pécules remis aux hospitalisés a été de 1.294 fr. 90 c., représentant seize livrets de caisse d'épargne.

Le montant des salaires gagnés en 1914 à la maison par les hospitalisés s'est élevé à 4.544 fr. 75 c., et les salaires gagnés chez les particuliers ont été de 5.104 fr. 61 c.

Les dépenses ont été de 13.112 fr. 75 c. et les recettes de 22.053 fr. 26 c., ce qui donne un excédent de recettes sur les dépenses de 8.942 fr. 51 c. Cet excédent est dû à la fermeture temporaire de l'établissement, à raison des hostilités. Le Conseil d'administration avait conçu le projet d'édifier une buanderie et diverses autres dépendances pour la construction desquelles le ministère de l'agriculture avait fait espérer une subvention de 18.000 francs sur les produits du pari mutuel. Les événements ont rendu nécessaire l'ajournement du projet.

L'OEuvre d'assistance par le travail, fondée à Beauvais en 1907, a déjà plus de huit ans d'existence, et on peut se rendre compte dès maintenant du progrès qu'elle a permis de réaliser sur la marche des condamnations prononcées pour vagabondage et mendicité par le tribunal correctionnel de Beauvais. Alors que ces condamnations s'élevaient à 153 en 1907, elles ne sont plus que de 38 en 1913, tandis que la progression des admissions à la maison de travail suit une marche ascendante parallèle; de 43 en 1907, elles étaient montées à 204 en 1913. A mesure que le nombre des admissions augmente, la diminution des condamnations pour vagabondage et mendicité s'accroît.

C'est là une preuve presque mathématique du bienfait dont le département de l'Oise est redevable aux fondateurs de l'OEuvre et son dévoué président.

SOCIÉTÉ DAUPHINOISE DE SAUVETAGE DE L'ENFANCE ET DE PATRONAGE DES LIBÉRÉS. — La Société a tenu son assemblée générale le 21 mai 1915 sous la présidence de M. Boccaccio, conseiller à la cour d'appel, assisté de M. Cuche, secrétaire général de l'œuvre.

Le nombre des pupilles assistés est passé de 8 en 1910 à 151 en 1913 et à 401 en 1914, parmi lesquels 134 appartiennent à des familles dont le chef a été mobilisé. Plusieurs d'entre eux sont déjà orphelins de la guerre. 54 enfants de réfugiés ont été recueillis par la Société; l'un d'eux, âgé de neuf ans, avait été blessé par un obus allemand qui lui avait arraché trois doigts et un œil; il a reçu un livret de caisse d'épargne de 300 francs, qui lui sera remis à sa majorité.

A la requête de l'œuvre, douze déchéances de la puissance paternelle et maternelle ont été prononcées, par suite desquelles 28 enfants ont été mis à la charge de la Société.

L'application de la loi de 1912, sur les tribunaux pour enfants, a également sollicité l'activité de l'œuvre, qui a été désignée par le préfet au choix de l'autorité judiciaire; 20 enfants de 13 à 18 ans ont ainsi été confiés à la surveillance des délégués de la Société dauphinoise; l'un deux a dû être, sur nouvelle comparution à la demande du président de la Société, envoyé à la colonie pénitentiaire du Val d'Yèvre. Les autres — ceux du moins qui ne peuvent être maintenus chez leurs parents — sont placés à la campagne ou dans les établissements de bienfaisance, notamment dans les couvents du Bon Pasteur pour les filles.

A la demande de la Société, un condamné aux travaux forcés à temps a été réhabilité et a quitté le camp des exclus pour être dirigé sur le front.

Les recettes, qui étaient à l'origine de 2.813 francs, se sont élevées en 1914 à 26.091 francs, et les dépenses ont passé de 2.868 francs en 1910 à 27.946 francs en 1914, laissant un déficit de 1.855 francs.

On doit signaler que le lycée de jeunes filles de Grenoble a pris à sa charge exclusive l'entretien de sept des pupilles de la Société.

L'œuvre est en instance pour obtenir du gouvernement la reconnaissance d'utilité publique, ce qui lui permettra d'accroître ses ressources, de boucler plus facilement son budget et d'élargir son champ d'action.

G. F. DU S.

QUESTIONS PÉNITENTIAIRES ET PÉNALES

I

Note sur la compétence des Conseils de guerre dans les communes, et les départements en état de siège et dans les places de guerre assiégées ou investies.

L'état de siège est, comme l'état de guerre, dont il est souvent la conséquence, une situation exceptionnelle. Il n'est jamais déclaré que dans le cas de *péril imminent* pour la *sécurité intérieure ou extérieure* de la République.

Dans cette situation critique, il est impossible de ne pas soumettre la population civile, *dans une certaine mesure*, à l'action de l'autorité militaire.

Aussi, le législateur en 1849 et 1857 a-t-il conféré aux Conseils de guerre dans l'état de siège, une compétence *élargie* aux regards des individus étrangers à l'armée, compétence édictée dans l'article 8 de la loi du 9 août 1849 et dans l'article 70 de la loi de 1857.

Nous laisserons de côté l'article 8 de la loi de 1849 qui a fait l'objet d'une longue discussion à la Société générale des Prisons (*supr.*, p. 164 et suiv.) pour ne nous occuper ici que de l'article 70 du Code de Justice militaire.

Cet article dispose :

« Les Conseils de guerre dans le ressort desquels se trouvent les communes et les départements déclarés en état de siège, et des places de guerre assiégées ou investies, connaissent de tous les crimes et délits commis par les justiciables des Conseils de guerre aux armées, conformément aux articles 63 et 64 ci-dessus, sans préjudice de l'application de la loi du 9 Août 1849 sur l'état de siège. »

La référence de l'article 70 aux articles 63 et 64 du Code de Justice militaire a eu uniquement pour objet d'étendre la compétence des Conseils de guerre dans l'état de siège, en donnant à ces tribunaux militaires la connaissance de tous les crimes et délits prévus par le titre II du livre IV du Code de Justice militaire, c'est-à-dire de tous les crimes ou délits militaires commis par tous individus *non militaires, français ou étrangers*, soit comme auteurs, soit comme complices.